



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE 2026 / 089**

**PORTANT REGLEMENTATION DU  
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**ARRETE DU 13 AVRIL 2026**

-----  
portant réglementation de la circulation

**LIEUDIT « KEROUER »**

**BARRÉ**

pendant l'exécution des chantiers de

**ODEON TP**

**Réalisation GC pour fibre optique**

**du 27/04/2026 au 29/05/2026 inclus**

**Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire ;

**Vu** l'arrêté n° 2026/03/06/RH en date du 21 mars 2026 portant délégation de signature à Mr Rémy LE COZ, adjoint en charge des affaires relatives aux travaux, espaces verts, voirie, sécurité ;

**Vu** la demande d'arrêté temporaire en date du 13/04/2026 présentée par **l'entreprise ODEON TP** domiciliée Tech Izarbel – 2 allée Théodore Monod – 64210 BIDART et représentée par M. Sylvain JUBE ;

**Vu** l'autorisation de voirie 2025/055 accordée à l'entreprise AXIONE du 25/09/2025 au 24/09/2026 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers pendant les travaux de « **réalisation de GC pour fibre optique** » - lieudit « Kerouër » - 29780 Plouhinec - il est nécessaire de réglementer la circulation pendant la durée des travaux du **27/04/2026 au 29/05/2026 inclus** ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

**du 27/04/2026 au 29/05/2026 inclus**, pendant toute la durée des travaux de « **réalisation de GC pour fibre optique** » - lieudit « Kerouër » - par **l'entreprise ODEON TP**, la **circulation est interdite** à tous véhicules, sauf riverains et secours et véhicules exécutant les travaux.

### **ARTICLE 2**

**du 27/04/2026 au 29/05/2026 inclus** le stationnement des véhicules est interdit dans l'emprise du chantier et de part et d'autre de celui-ci. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

### **ARTICLE 3**

**du 27/04/2026 au 29/05/2026 inclus**, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h de part et d'autre du chantier.

#### **ARTICLE 4**

Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier et à la réglementation de la circulation, « travaux » - « danger » - « route barrée » - « déviation » - sont mis en place et entretenus de jour comme de nuit par l'entreprise **ODEON TP** conformément aux dispositions du livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire.

#### **ARTICLE 5**

**La déviation se fera par la rue de Penteven – la rue de l'Océan – rue Abbé Balouin**

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par l'entreprise **ODEON TP**.

#### **ARTICLE 7**

Le bénéficiaire du présent arrêté doit remettre la section de la voirie (bas-côté et chaussée), impactée par ses chantiers, dans leur état initial.

#### **ARTICLE 8**

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

#### **ARTICLE 9**

Le responsable de l'entreprise **ODEON TP**,  
le maire de PLOUHINEC,  
le directeur des services techniques de Plouhinec,  
le policier municipal de Plouhinec,  
le commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Audierne / Plogastel  
**sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.**

l'adjoint en charge des affaires relatives aux travaux, espaces verts, voirie, sécurité,  
le contrôleur des travaux de Plouhinec,  
le responsable du Centre de Secours du Cap Sizun,  
le responsable du SAMU,  
la responsable de la Direction des Transports et des Mobilités (DITMO),  
l'entreprise AXIONE  
**sont destinataires d'une copie pour information.**

Pour le Maire, l'adjoint  
Rémy LE COZ

#### **Affichage sur le site de la commune :**

sur <https://www.plouhinec.bzh>  
sur la borne tactile d'information



le maire,

**Yvan MOULLEC**

#### **Recours :**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est

